

Un procès pour une prééminence seigneuriale en l'église de Pléhédél au XVII^e siècle

En Bretagne, l'apposition d'écus armoriés sur les murs, les vitraux, les bancs et les tombes des églises remonte au moins au XIV^e siècle¹.

Elle est d'abord le signe de la prééminence du seigneur sur l'église dont il est le fondateur puis, du XV^e au XVII^e siècle, elle devint l'expression signifiante d'une mentalité qui se transformait car [les seigneurs] « ont attaché une plus grande importance que par le passé aux droits qui leur rapportaient de l'honneur »², une importance telle qu'elle fut l'objet d'usurpations et par conséquent de conflits si fréquents que François I^{er} dut prendre des mesures contre eux par un édit d'août 1539, ce qui ne les empêcha pas de continuer par la suite³. Nous en avons la preuve ici.

C'est en faisant des recherches sur une famille, la famille Therezien⁴, que nous avons trouvé les éléments de ce procès conservés aux Archives départementales des Côtes-d'Armor dans le fonds de la seigneurie du Boisgelin, aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et à la Bibliothèque nationale de France.

Nous sommes en 1634. Plus exactement pendant la nuit du mercredi des cendres où Jean de Kercabin, sieur de Kermarquer en Ploëzal, Kerberzau, Kermorvezen et du Traou en Pléhédél, investit l'église de cette paroisse du Goélo.

¹ Voir sur ce sujet NASSIET, Michel, « Signes de parenté, signes de seigneurie », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXVIII, 1991, p. 175-232.

² GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680)*, Paris, 1983, cité par M. Nassiet, *op. cit.*, p. 177.

³ Cet édit rencontra une telle opposition que le roi dut déclarer qu'il n'aurait pas d'effet rétroactif et que les possessions actuelles seraient maintenues, M. Nassiet, *op. cit.*, p. 212 ; l'auteur donne en annexe n° 5 une liste de conflits qui eurent lieu entre 1424 et 1580.

⁴ Cette famille fait l'objet d'une étude qui paraîtra ultérieurement.

« Le mercredi des cendres de l'an mil six cent transtre et quatre, ledict sieur⁵ de Kermarquer fist apposer dans la grande vitre de l'eglize de Plehedel un escuzon de ses armes dans le lieu ou estoit de tout temps précédant celluy du sieur du Boisgelin, plus fait mettre dans la chapelle nommée Saint Yves, estant du costé de l'évangille un banc tout neuf, deux écussons au hault de la vitre d'icelle chapelle, ses armes sur une tombe élevée estant a costé d'icelle, et sur une aultre tombe estant au millieu de ladicte chapelle, fait la mesme nuict mettre ses armes sur le hault de l'armoire du sacre en deux endroitz et sur une tombe estant au pied de la mesme armoire, fait mettre ses mesmes armes sur le hault et au dessus de la première et principale porte de léglise »⁶.

Pourquoi cette intrusion ? parce que seigneur héritier de différents fiefs de la vicomté, il prétend au droit de patronage sur l'église et les chapelles en dépendant. Le patron était celui qui avait fondé, bâti ou doté une église et qui avait acquis ainsi un droit dont ses descendants jouissaient après lui. Ses prérogatives étaient les prières nominales avant l'office, le pain bénit, le banc seigneurial et une rente en argent.

On imagine le scandale dans le village ! Non seulement il a contre lui les paroissiens qui s'estiment par le truchement du général, propriétaires de tombes dans ladite église, en particulier celles de la chapelle Saint-Yves, mais surtout le seigneur du Boisgelin qui, lui, se déclare en son nom et au nom de sa famille seul patron de l'église et de ses chapelles et par conséquent apte à en recevoir les droits, sous le regard toutefois de Jean de Rieux, marquis d'Assérac, seigneur de la vicomté de Pléhédél et châtelain de Langarzeau, son seigneur supérieur. S'ensuit un procès qui va durer quarante-cinq ans⁷.

En fait, le procès repose sur deux litiges. D'une part, les prééminences, comme on vient de le voir, qui font s'opposer Kercabin au seigneur du Boisgelin et derrière lui, au clergé et au général de la paroisse de Pléhédél, et d'autre part, un contentieux sur la mouvance qui oppose le

⁵ Nous résolvons l'abréviation *s'* en sieur, au sens de propriétaire foncier parfois doté de certains droits seigneuriaux mais pas du droit de justice réservé au « seigneur ». M. Gallet signale en Bretagne la confusion entre les deux termes utilisés indifféremment par Colbert de Croissy ou Béchameil de Nointel et leurs contemporains. Confusion engendrée aussi par le fait que « la langue bretonne... ne dispose que d'un mot, *An Aotrou*, pour dire « maître » « sieur » et « seigneur ». Cf. GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, 1992, p. 119-120. Tous les textes juridiques rencontrés ici utilisent le terme de « sieur », quelle que soit la condition sociale des parties. Kercabin, hobereau et conseiller au Parlement, est nommé « sieur », mais Christophe Fouquet de Challain, président au Parlement, l'est aussi.

⁶ «Mémoire touchant les inovations de Mr de Kermarquer» Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574. Pléhédél est un village du Goélo à 11 km au nord de Lanvollon.

⁷ 45 ans à compter de 1613, date de la première affaire.

même Kercabin au seigneur supérieur de la vicomté et à ses vassaux, en l'occurrence ici la famille Therezien.

Car les Therezien sont impliqués dans les deux cas : parce qu'ils ont des tombes dans l'église et qu'ils occupent des terres dont la propriété est une cause de désaccord entre les seigneurs.

Avant d'en arriver au déroulement du procès, jetons un coup d'œil sur les protagonistes. Qui sont-ils ?

Les protagonistes

Kercabin

Il s'agit ici de Jean de Kercabin, conseiller aux requêtes au Parlement de Bretagne en 1631, marié à Catherine de Guersans en 1633 et depuis la mort sans hoirs de son frère aîné, François de Kercabin, en 1619, héritier principal. Il est donc devenu seigneur de Kermarquer en Ploëzal, Kerberzau, le Traou et Kermorvezen en Pléhédel. Ces trois dernières seigneuries ont été apportées à la famille de Kercabin par le mariage d'autre Jean de Kercabin, conseiller au parlement et père de celui-ci, avec Marguerite Poulart en 1577⁸.

Marguerite Poulart tenait elle-même ses fiefs de François Poulart, son père, héritier collatéral de Guillaume Poulart, sieur de Kerberzau, à qui Jeanne Therezien avait vendu Kermorvezen en 1522. Entre temps les fiefs étaient passés entre plusieurs mains comme on le verra.

Boisgelin

Car Guillaume Poulart avait épousé Claude du Boisgelin. Celle-ci étant morte sans héritiers, la seigneurie du Boisgelin et les terres en dépendant passèrent à sa cousine, Françoise de Botloy, épouse en secondes noces de Gilles du Boisgelin dont un fils, Pierre du Boisgelin, hérita du Boisgelin et le transmit à son tour à son fils aîné, Robert du Boisgelin, que l'on retrouve ici⁹.

⁸ SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne 1554-1790*, Rennes, 1902, tome 2, notice 732. Saulnier indique la date de 1597 pour le mariage de Marguerite Poulart. Rosmorduc, *La noblesse de Bretagne devant la chambre de la Réformation, 1668-1671*, Saint-Brieuc, 1896-1905, tome I, cite « le certificat des épousailles ... en date du 4 septembre 1577 », ce qui est plus vraisemblable car si son fils aîné, François de Kercabin était né en 1598, il aurait eu à peine 15 ans au début de l'affaire.

⁹ COUFFON, René et MERLET, François, « Notes sur les origines de la vicomté de Pléhédel », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1933, p.75-90. Voir aussi LAMARE, Jules, « La famille de Boisgelin », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1865, t. I, p. 103-216. La .../....

Il y avait donc des liens anciens entre les deux familles et cela explique mieux le conflit entre Kercabin et Boisgelin à propos des prééminences dont les Therezien feront les frais. Le seigneur du Boisgelin en tant qu'héritier de la terre et seigneurie du Boisgelin estime de ce fait être prééminencier de droit et Kercabin le lui conteste en tant qu'héritier d'une terre qui appartient aux Therezien puis aux Poulart et à laquelle il rattache le droit d'enfeu dans l'église de Pléhédel. Ce qui n'avait rien à voir, l'enfeu appartenait au général¹⁰ qui relevait du seigneur supérieur, vicomte de Pléhédel.

Les Therezien

Quant à la famille Therezien, c'est une famille ancienne de Pléhédel qui a donné son nom à une petite seigneurie, Kertherezien, devenue hameau. Une branche, peut-être aînée, noble au XV^e siècle, a disparu en 1522 après la vente de Kermorvezen par Jeanne Therezien à son parent Guillaume Poulart et les cadets, devenus notables, sont représentés ici par deux ecclésiastiques, le recteur et son vicaire, dom Guillaume Le Bitter et dom Guillaume Therezien, ainsi que par Jacques Therezien, dit l'Ancien ou le Vieil, ses enfants et leurs alliés.

Le seigneur supérieur

Au début du procès, la vicomté de Pléhédel et châellenie de Langarzeau appartient à Jean de Rieux, marquis d'Assérac, fils de Renée de la Feillée qui l'avait apportée en dot à François de Rieux, descendant d'un illustre maréchal, compagnon de Du Guesclin¹¹.

.../...

famille de Boisgelin est connue à Pléhédel depuis 1161 et les seigneurs du Boisgelin étaient vicomtes de Pléhédel au XIII^e siècle. Le fief du Boisgelin s'étendait sur les paroisses de Pléhédel, Pludual, Lannebert et Ploubazlannec. La branche aînée dite de Kersa en Ploubazlannec fut rapidement dépassée par les cadets de la branche de Pléhédel qui donna naissance à des parlementaires et des officiers. Quant à la troisième branche dite de Cucé, elle s'illustra en particulier avec Jean de Dieu de Boisgelin de Cucé, archevêque d'Aix en 1804.

¹⁰ Comme en témoigne un aveu de 1480 par les trésoriers à Selvestre de la Feillée, seigneur de Langarzeau, pour les héritages et rentes dues à la fabrique dans l'église de Pléhédel. Cet aveu est complété au cours du procès par le rôle rentier de la fabrique de Pléhédel. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 20 G 302 et 1 E 3574.

¹¹ La vicomté de Pléhédel apparaît à la fin du X^e siècle comme un démembrement probable du comté de Tréguier. Vers 1035 elle devient vassale de la baronnie de Fougères à la suite de la guerre du duc Alain III contre son frère Eudon, puis elle passe par alliance, à la fin du siècle ou au début du XII^e, à la maison de Léon. Une charte de 1294 prouve qu'elle fut apportée par Sibille de Léon à Geoffroy du Boisgelin. Cette seigneurie séparait celle de Lanloup de celle de Coëtmen.

Toujours par alliance, la vicomté passe des Boisgelin aux Kerraoul à la fin du XIII^e siècle puis aux Poulart par le mariage de Pierre Poulart avec Constance de Kerraoul. Enfin elle est .../...

Des La Feillée, la vicomté était donc passée à la famille de Rieux. Le 26 février 1641, Jean-Emmanuel de Rieux la vendit à Gilles Huchet de la Bédoyère qui, le 10 mars 1644, la démembra et le reste de Langarzeau, toujours joint à la vicomté de Pléhédél, passa en 1649 d'André Huchet de la Bédoyère à Jean Fouquet, sieur du Boullay. Ils seront tous impliqués dans ce procès.

Venons-en maintenant à l'affaire. Elle se déroule en trois temps : de 1613 à 1635 ; de 1640 à 1649 et de 1650 à 1658.

La première étape, 1613-1635

Contestation sur la mouvance

La première affaire a débuté en 1613 par une contestation sur la mouvance lorsque François de Kercabin, alors seigneur de Kerberzau, Kermorvezen et du Traou, produit un aveu d'impunissement. Cela veut dire que dans un délai de trente ans au maximum, il a relevé dans cet aveu des causes de nullité : ou il n'a pas été fourni, ou il l'a été imparfaitement ou faussement¹².

Cet aveu concerne justement les Therezien et leur famille et la controverse s'exerce essentiellement sur les terres de *Prat Morin* et de *Prat Cadiou* qui relèvent de la juridiction du Traou, soutient Kercabin, de la cour de la Villeneuve qui est celle du seigneur supérieur, répondent les autres.

.../...

transportée par Catherine Poulart à Guillaume de Goudelin. La famille de Goudelin est favorable aux Penthièvre en lutte contre le duc Jean V et va le prouver. Après un attentat manqué contre celui-ci en 1418, une tentative d'assassinat à laquelle est mêlé Guillaume II de Goudelin échoue également en 1420. Goudelin eut la tête tranchée et la vicomté de Pléhédél fut alors donnée par le duc Jean V à un fidèle, Thébaud de la Feillée, époux de Catherine de Coëtmen, conjointement avec la seigneurie de Langarzeau.

La seigneurie de Langarzeau tirait son nom d'une forteresse ducale située dans la paroisse de Pludual. Ses terres et sa juridiction s'étendaient en Pléhédél et Lannebert.

La famille de la Feillée apparaît dans le Rohan entre l'Oust et le Blavet vers le milieu du XIII^e siècle. Un Thébaud de La Feillée fut chargé de missions importantes par Arthur de Richemont et les vicomtes de Rohan. Selvestre de la Feillée, présent en 1364 à Cocherel, combat aux côtés de Charles de Blois à Auray. Chancelier de Jean IV, c'est lui qui rédigea en partie le traité de paix avec la France en 1379. Il avait épousé Thomine de Coëtmen qui lui apporta la seigneurie de Langarzeau et dont il eut un fils, Thébaud, qui se maria avec sa cousine Catherine de Coëtmen.

Lui succédèrent Selvestre II puis François qui n'eut que des filles et l'une d'elles, Renée, épousa François de Rieux, descendant du maréchal, compagnon de Du Guesclin ». (COUFFON, René et MERLET, François, *op. cit.*).

¹² C'est l'explication que donne MARION, M., *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923.

Mais si l'on s'en tient aux trente ans du délai d'impunissement, c'est-à-dire entre 1583 et 1613, il y a eu la Ligue : la guerre et les pillages ; des échanges de terres, des successions et des partages ont modifié les seigneuries ; enfin avec l'arrivée de la peste, « la contagion », plusieurs demeures ont été brûlées et les archives ont disparu.

En 1613 le seigneur supérieur est Jean de Rieux. Or de tout temps les Therezien ont fait aveu aux sires de la Feillée puis à leurs successeurs. Il est certain qu'au moment des « troubles » il y a eu du « flottement », peut-être n'ont-ils pas fait aveu pendant cette période ou ont-ils perdu leurs papiers faisant preuves. En tout cas, maintenant que l'ordre est rétabli, ils se reconnaissent toujours les vassaux de la famille de Rieux mais pas de Kercabin.

Car celui-ci, se réclamant de ses héritages, prétend que les Therezien et consorts relèvent prochainement de lui et lui doivent aveu. Les Therezien « qui ne veulent pas souffrir un double degré de juridiction » protestent et s'en ouvrent à Jean de Rieux. Il y a donc procès qui se termine le 16 novembre 1633 par une sentence de la cour royale de Saint-Brieuc qui donne raison à Kercabin et tort aux Therezien. Ceux-ci font appel. Ils sont soutenus par leur seigneur supérieur, Jean de Rieux, marquis d'Assérac¹³.

Les innovations du sieur de Kercabin

Mais en 1634, fort de ce succès, le sieur de Kercabin a investi l'église de Pléhédél pour y procéder à ses « innovations ». Pas si sûr de lui toutefois puisque, inquiet des réactions du général et du sieur du Boisgelin, il préfère agir de nuit. La riposte ne se fait pas attendre. Outré de ce comportement, Robert du Boisgelin fait venir le lieutenant de Saint-Brieuc pour dresser un procès-verbal de la situation et une vive discussion s'engage avec son adversaire.

Le sieur de Kercabin prétend que le droit lui appartient, à lui et à lui seul, et non au sieur¹⁴ du Boisgelin, pas même à monsieur le marquis d'Assérac, pour la bonne raison que « le droit de patronage de l'église de Plehedel est attaché de toute antiquité à la maison du Traou quy luy appartient ». A l'appui, il fournit un acte de vente du Traou « avec ses bois, embellissemens [...] et droit de patronage dans l'église. »

A cela Boisgelin rétorque que l'on ne sait pas de quelle église il s'agit, que ce contrat date de l'an 1506 ou 1507 et qu'en 1512, les prétentions au droit de patronage furent retirées après une sentence de la cour de Langarzeau¹⁵. Ensuite, la terre du Traou passa à Silven de Botloy, « son quar-

¹³ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3573.

¹⁴ Toutes les citations de ces paragraphes sont empruntées au *Mémoire...* cité plus haut.

¹⁵ « à preuve une quittance du 20 juillet 1512 de Pierre de la Feillée, seigneur de Langarzeau ». Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

tayeul », qui la transporta à maître Guillaume Poulart en 1521, lui-même « quartayeul » du sire de Kermarquer, sans le droit de patronage sur l'église de Pléhédel. D'ailleurs aucun d'eux n'a exercé ce droit et n'a « présenté curé pour faire le service divin en l'église, faire aux marguilliers et fabriques des parouesses luy randre adveu et recognoissance dudict droict au nom du général, faire fere les prières nominales en son nom comme patron et fondateur [...] se faire apporter le pain bénit préférablement à tout aultre », enfin fournir aveu au seigneur de Langarzeau. Ce que ne firent jamais les Poulart. Il faut attendre 1613 et les prétentions de François de Kercabin avec l'aveu d'impuissement pour le voir réapparaître à nouveau.

Sornettes, réplique Kercabin. Depuis sept successions, depuis « Guillaume l'arquebusier »¹⁶, nous somme alliés aux Poulard par ma mère, Marguerite, et ils ont fourni aveu. D'ailleurs en voici deux qui attestent leur droit de patronage, l'un de 1519 « par lequel Guillaume Poullard recteur recognoist tenir au fief proche de la seigneurie du Traou et le presbiterre avec la cour d'icelluy et recognoist qu'à cause d'icelle terre du Traou, ledict sieur du Traou est patron et fondateur de l'église de Pléhédel », l'autre qui date de 1613, fourni par missire Roland Martin, recteur de la paroisse, qui porte reconnaissance des mêmes faits.

Mais ce sont des faux ! s'écrie Boisgelin et il est bien aisé de le prouver. Quand bien même le presbytère eût été au fief du Traou, aucun des curés n'a pu rendre aveu pour la bonne raison que l'église « n'estant pas à eux mais au roy, ils ne peuvent et n'ont pu en aulcune façon randre adveu d'une chose qui ne leur appartient pas ». Quant à la maison presbytérale, elle appartient au général de la paroisse qui doit l'entretenir et le curé n'y a son logement que le temps où il est en charge. Il est possible que l'on ait abusé ces deux prêtres qui « par crainte, bonne vollonté ou en faveur de quelque argent ne firent aucune difficulté de fournir de tels aveux qui ne leur apporte aucun préjudice ». Et si le seigneur de Langarzeau se donne la peine de faire rechercher par le recteur en fonction les actes signés par les notaires en 1519 et le recteur en 1613 et de comparer leurs signatures respectives, leur « falcitté » apparaîtra¹⁷.

¹⁶ « Scavoir Guillaume Poullard arquebusier, Jan Poullart son fils, aultre Jan Poullard, François Poullard héritier collatéral dudit Jan, marguerite Poullard fille et héritière dudit François et mariée au deffunct sieur de Kermarquer, ... François de Kercabin son fils aîné et frère aîné du sieur de Kermarquer de presant, Jan de Kercabin ». Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574. Guillaume Poulard est peut-être l'aïeul de celui qui a acquis Kermorvezen de Jeanne Therezien en 1522. Celui-ci est mort sans héritier. La famille Poulard s'enorgueillissait de compter parmi ses membres Geoffroi Poulard, un des héros du combat des Trente, mort à Ploërmel le 27 mars 1351, fils de Pierre Poulard, sieur de Kerberzau en Pléhédel. Un autre fils de Pierre, Roland, sieur de Kerberzau, a continué la filiation de cette famille à Pléhédel (POTIER DE COURCY, Pol, *Le combat de Trente Bretons contre Trente Anglais*, Saint-Pol-de-Léon, 1853 ; Paris, 1976, 72 p.).

¹⁷ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

Le procès

Le procès est inévitable et il a lieu devant la cour du présidial de Rennes. Des experts sont nommés qui font voir que la main qui a rapporté l'acte de 1613 est la même qui a signé trois fois, pour J. Tuolon, G. Berthou et R. Martin et par conséquent qu'il s'agit de faux.

A Rennes, Kercabin est chez lui. Il s'agit beaucoup. Il fournit les actes d'achat du Traou en 1520 et de Kermorvezen en 1522 pour attester de son ancienneté dans la paroisse de Pléhédél, mais les avocats de Boisgeline font valoir qu'en 1471, Thébaud Poulard était seigneur de Kerberzau mais ni du Traou ni de Kermorvezen et que tout cela prouve « qu'il s'agit de possessions plus que centenaires pour lesquelles on fournit des actes faits trente ans après ».

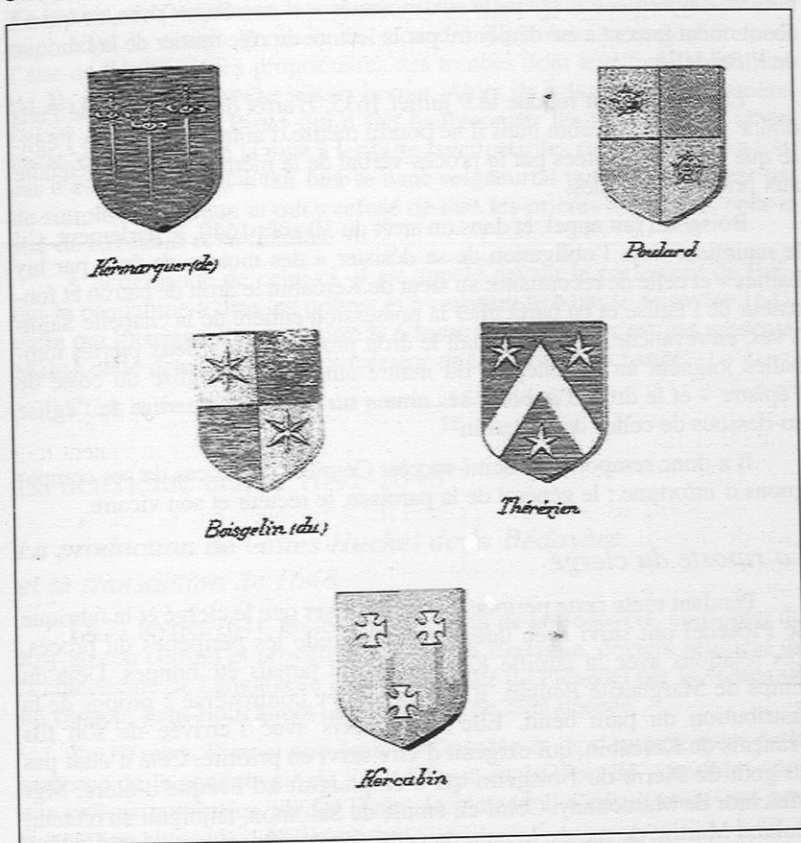
Jean de Kercabin rapporte des procès-verbaux « faits par des juges non suspects qui tesmoignent des droits d'enfeu, litres et écussons de luy et de ses prédécesseurs aux lieux les plus éminents de ladite église et dans la chapelle Saint-Yves qui luy appartient en propriété comme seigneur de la terre et seigneurie de Quermorvezen acquise par Guillaume Poullard de Guyomet Colliou et Janne Therezien sa femme le cinq avril 1522 qui avoient tout droit prohibitif en icelle ».

Il rapporte aussi un procès-verbal fait à sa requête en 1635 par le sénéchal de Saint-Brieuc où sont décrits les écussons peints ou gravés sur les tombes et sur les vitres en différents endroits de l'église ainsi que dans la chapelle de Saint-Jacques du Gouerou située dans la paroisse de Tremeven. A ce qu'il apparaît, Jean de Kercabin prétend que tous les écussons qu'il découvre appartiennent à sa famille. Il y a les deux écussons sur la tombe de François de Kercabin, son frère, au pied « des degrez qui servent à monter à l'armoire du saint ciboire, qui sont de sable à trois épées d'argent en pal, les pointes en bas », qu'il dit être les armes de Kermarquer et sur le tabernacle qui a été fait par son père Jean de Kercabin les mêmes armes et « un écusson écartelé portant au premier et dernier de gueules une quintefeuille ou rose blanche et au second et troisième de sinople qui semble être Poulard¹⁸ ». Dans la chapelle Saint-Yves qui lui appartient prohibitivement, deux écussons sur la vitre qui sont ceux des Poulard « aussy vieils et antiens » que ladite vitre. Et sur l'ar-

¹⁸ Les armes de Kermarquer sont confirmées par Guillaume Le Borgne et Potier de Courcy. Pour les Poulard, Potier de Courcy donne « de gueules à une rose d'argent écartelé de sinople plein » (sceau 1365) et G. Le Borgne « jadis à Kergolleau en Goëlo de gueulle à une grande rose d'argent boutonnée d'or, écartelé de synople. L'an 1362, il y avoit un évêque de Saint-Malo de cette maison-là ».

Mais les armes modernes de Kercabin sont « de gueules à trois croix pattées d'argent ». Ce sont celles qu'il a tenté d'ajouter dans l'église mais dont il se garde de faire mention dans ce procès-verbal. L'église de Pléhédél décrite ici n'existe plus. Elle fut démolie pour faire place en 1837 à celle que nous connaissons aujourd'hui. Seul le portail du xv^e siècle a été réemployé.

cade qui sépare le chœur de la nef, sur un grand banc dans la nef, sur les tombes près de l'autel de la Vierge un écusson « armoié d'un escartelé de gueule my party fretay d'argent » qu'il dit être les armes du Traou.



Tout cela est déclaré nul par le seigneur du Boisgelin qui avait présenté sa requête quinze mois avant celle-ci et comme Kercabin est suspect de connivence avec les juges du parlement de Rennes, l'affaire est portée devant le parlement de Paris¹⁹.

A Paris, Robert du Boisgelin ne réfute pas l'emplacement des écussons mais il soutient qu'ils ont été faits il y a peu de temps et surtout il s'insurge contre les prétentions de Kercabin sur la chapelle Saint-Yves qui n'est « prohibitive à personne mais au général de la paroisse et par conséquent du seul

¹⁹ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

intérêt du seigneur supérieur et fondateur de la maintenir »²⁰. Il s'élève contre un prétendu acte de vente, cité mais non montré par Kercabin, dans lequel Jan Therezien et Marguerite Colliou lui auraient cédé une chapelle nommée autrefois « la chapelle aux moennes » et non Saint-Yves, ce qui est absolument faux et a été démontré par la lecture du rôle rentier de la fabrique de Pléhédel²¹.

La sentence est rendue le 9 juillet 1635. L'arrêt du parlement de Paris donne raison à Kercabin mais il ne pourra mettre d'autres armes dans l'église que celles rapportées par le procès-verbal de la même année ni prétendre aux prières nominales.

Boisgelin fait appel, et dans un arrêt du 30 août 1640, le parlement, s'il le maintient dans l'obligation de se désister « des moiens de faux par luy baillés » et celle de reconnaître au sieur de Kercabin le droit de patron et fondateur de l'église et en particulier la possession entière de la chapelle Saint-Yves, en revanche, il lui reconnaît le droit prohibitif de « deux pierres tomballes joignant au marchepied du maître autel de lad. église du costé de l'épistre » et le droit d'apposer ses armes sur la principale vitre de l'église en-dessous de celles de Kercabin²².

Il a donc remporté un demi-succès. Ce n'est pas le cas de ses compagnons d'infortune : le général de la paroisse, le recteur et son vicaire.

La riposte du clergé

Pendant toute cette période, on peut penser que le clergé et la fabrique de Pléhédel ont suivi avec intérêt et inquiétude les péripéties du procès. Les relations avec la famille Kercabin n'ont jamais été bonnes. Déjà du temps de Marguerite Poulart, il y avait eu une controverse à propos de la distribution du pain bénit. Elle avait repris avec l'arrivée de son fils François de Kercabin, qui exigeait d'être servi en priorité. Cela n'était pas du goût de Pierre du Boisgelin qui s'en plaignit à l'évêque d'alors, Mgr Melchior de Marconnay. Celui-ci, émule de Salomon, enjoignit au recteur, Roland Martin, de mettre le pain dans deux corbeilles, l'une sur le maître-autel, l'autre sur les fonts baptismaux afin que chacun puisse se servir sans privilège. Ce qui fut fait et lu au prône de la grand-messe à « haulte et intelligible voix [...] tant en langage breton qu'en françois » le 29 décembre 1613²³.

²⁰ La chapelle Saint-Yves se situait à droite « du côté de l'évangile » et à ce titre était la plus prestigieuse de l'église.

²¹ Voir note 10.

²² Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

²³ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3576.

Mais en 1634, les faits étaient beaucoup plus graves puisqu'il s'agissait en particulier de la chapelle Saint-Yves, propriété du général. Le recteur est alors Guillaume Le Bitter, rejoint en 1640 par Guillaume Therezien, son vicaire ou « subcuré ». Or ils sont proches parents, le premier étant le cousin germain du second²⁴. Ils connaissent parfaitement l'état de l'église et les propriétaires des tombes dont leur famille fait partie. Ils n'entendent pas se laisser bernier. Alors ils agissent à leur manière. Est-ce missire²⁵ Le Bitter qui a fait badigeonner les armes sur le tabernacle, ce qui a obligé le juge à les faire laver pour les reconnaître ? En tout cas c'est bien lui qui a fait ôter le banc seigneurial pour le remplacer par de simples escabeaux et qui a refusé de dire les prières nominales pour le sire de Kercabin et sa famille.

A la demande de celui-ci, il est appelé devant le parlement de Paris qui le condamne à dire les prières et à restituer le banc le 4 janvier 1641, enfin qui l'assigne à comparaître le 6 mars puisqu'il ne s'est pas présenté. Mais à cette date, le seigneur supérieur de la vicomté a changé.

C'est la deuxième étape du procès, 1641-1648.

La deuxième étape, 1641-1648

La production de Gilles Huchet de la Bédoyère et la transaction de 1648

Le 21 février 1641, Gilles Huchet, sieur de la Bédoyère, conseiller du Roy en son conseil et procureur général en Bretagne, devient seigneur de la châellenie de Langarzeau et de la vicomté de Pléhédel par la vente que lui consent Jean-Emmanuel de Rieux, fils de Jean décédé.

Le 10 mars, il rencontre Jean de Kercabin et ils s'entretiennent de la sentence de la cour royale de Saint-Brieuc en 1633 et du « trouble » fait aux prières nominales par Le Bitter, le recteur. Il s'ensuit entre eux une transaction signée le 4 juillet suivant.

L'accord s'énonce ainsi :

Tous les deux s'entendent pour rejeter l'appel de la sentence qui impliquait les Therezien avec l'appui de feu le marquis d'Assérac²⁶.

²⁴ La mère de G. Le Bitter est Françoise Therezien, sœur de Gilles Therezien, le père de dom Guillaume.

²⁵ Titre donné en Bretagne au recteur de la paroisse encore en usage au XVII^e siècle.

²⁶ Cette sentence, on s'en souvient, donnait raison au sieur de Kercabin sur un procès en mouvances contentieuses et les lui adjugeait avec certaines limites et conditions, cela au préjudice du marquis d'Assérac et de son successeur.

Huchet reconnaît à Kercabin les termes de l'arrêt de 1635. En échange, il pourra mettre son escabeau au chanceau²⁷ de l'église et en tout lieu qui lui semblera bon sauf sur les tombes de Kercabin.

Mais l'accord n'est pas respecté : la famille de Kercabin a fait mettre un banc « armoyé de leurs armes » au chanceau, près du sacraire²⁸ et Huchet, fort mécontent de ce geste, voyant en outre que les Therezien de leur côté ont fait appel et implorent sa protection en tant que seigneur supérieur, englobe dans sa « production » Kercabin, Therezien et consorts.

Bien entendu, il n'admet pas l'usurpation des prééminences et par ailleurs, il ne peut accepter que le sieur de Kercabin « fasse si bon marché de ses pauvres vassaux » car cette mouvance dont Kercabin se prétend « sans le secours dudit accord serait désespérée pour luy ».

C'est pourquoi, il tient à faire remarquer ceci :

– l'emplacement du banc est tel qu'il est trop près du sacraire, d'où un manque de respect et une gêne pour le recteur et l'intérêt public dans le service divin.

– Kercabin a droit à deux bancs : l'un dans la chapelle Saint-Yves « qui est presque aussy haute que le grand autel », l'autre, dans la nef, par une ancienne concession des paroissiens. Qu'il s'en contente.

– car si lui, Huchet de la Bédoyère, se soumet à son vassal, que devient son autorité supérieure ?

Il suffit de considérer les actes produits pour constater la grande différence des « maisons » des parties :

« Le nommé Thébaud Poullart, le plus ancien des auteurs du déffendeur ne prenait point d'adjonction de qualité ny de seigneuryes, non pas mesme de maistre, et se trouvait bien honoré d'estre officier des seigneurs de Langarzeau et de Pléhédél. Ça esté [*sic*] soubz l'autorité de ces qualittés d'officiers que ledit Poullart et ses descendants ont commencé leurs usurpations aux prééminences à l'ombre de l'absence des seigneurs de La Feillée nom illustre, et depuis des seigneurs de Rieux, marquis d'Assérac. »

Et ce fut la même chose avec les sieurs de Kereven, de Kerberzau et du Traou, héritiers des Poulart.

Le seul seigneur supérieur et fondateur est le seigneur châtelain de Langarzeau, vicomte de Pléhédél, haut justicier avec lieu patibulaire à quatre piliers et cette seigneurie est possédée de temps immémorial²⁹.

²⁷ Chanceau : balustrade entourant le chœur.

²⁸ Sacraire : tabernacle. Ici « une armoire de taille (pierre taillée) qui est enchâssée dans le pignon » et où repose le saint ciboire.

²⁹ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

En fait tout le problème est là. Huchet est le premier et il entend le montrer. Cependant il doit compter avec Kercabin qui a de forts appuis au Parlement. Il serait donc maladroit de le contrer ouvertement.

De son côté, Kercabin se dit que sa référence aux Poulard, famille célèbre autrefois mais oubliée aujourd'hui, n'est peut-être pas très habile. A-t-il intérêt à réveiller de vieilles histoires ? A se réclamer de gens qui ne sont plus rien alors que de l'autre côté, il peut tout attendre d'un seigneur dont l'importance est notoire.

Et cela aboutit le 26 mars 1648 à une nouvelle transaction devant le parlement de Rennes par laquelle « le sieur de La Bédoyère se désiste de son intervention [...] et « consent à ce que le sieur de Kercabin [...] jouisse du proche fief, obeissance et droits féodaux sur toutes et chaicunes les terres, maisons et hérittaiges desnommés, confrontés et débornés dans les adveux, tiltres et actes par luy produits ».

Et pour tous les autres héritages que le sieur de Kercabin prétend avoir dans son fief et dont il ne fournit pas aveu, il sera procédé à leur débornement.

« En outre le sieur de Bédoyère [*sic*], en qualité de procureur des Therezien et consorts appelants, se désiste de cet appel et consent qu'ils relèvent pour le fief et droits féodaux du sieur de Kercabin ainsi que pour les levées et arrrages de rentes par seigle et argent et amendes tant avant que depuis la sentence avec obligation de rendre aveu au sieur de Kercabin dans les deux mois. »

« [...] lesquelles levées et arrrages de rentes seront payés par eux suivant l'apprécis du greffe de la cour de Goello dans les trois mois

[...] enfin les dépenses de la procédure qui ont été modérées à la somme de cent cinquante livres sont à leur charge, à eux de poursuivre leurs consorts pour les mettre à contribution. »

... moyennant quoi le sieur de La Bédoyère pourra remettre son banc du bas du chanceau au haut près du sacraire, « lieu plus avantageux et esminent », faire ce qu'il voudra sauf sur les tombes appartenant au sieur de Kercabin et être reconnu comme seigneur supérieur de Langarzeau et Pléhédel³⁰ ».

Voilà donc un arrangement qui finalement satisfait chacune des deux parties sous le sceau d'un arrêt définitif, ...mais qui ne reste pas moins un exemple d'une parfaite mauvaise foi organisée aux dépens des Therezien.

Or c'est compter sans la riposte de la famille Therezien et c'est la troisième étape, 1648-1658.

³⁰ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

La troisième étape, 1648-1658

La riposte de la famille Therezien

D'abord, dom Guillaume Therezien ne peut supporter l'humiliation infligée à sa famille. Entre temps Jacques le Vieil est mort et c'est son fils, Guillaume, qui est héritier de la terre de *Prat Cadiou* pour laquelle il y a litige. Et l'on apprend à ce propos qu'il subit les conseils de son oncle, dom Guillaume Therezien, qui, « par ses menaces et intimidations » envers les autres consorts, les incite à ne pas se rendre à la convocation du sire de Kercabin qui veut « débourner » les terres incriminées dont il se déclare seul propriétaire³¹. Devant le refus de la famille Therezien, celui-ci est furieux et veut les traduire de nouveau en justice, « ces paysans insolents » qui bravent ses injonctions. Mais derrière eux il y a dom Guillaume et Missire Le Bitter qui les encouragent et fournissent les preuves depuis 1484 et même 1443 pour certaines terres qu'ils déclarent tenir de tout temps par héritages, pour lesquels ils paient une redevance à la seigneurie de Langarzeau³².

Car les Therezien du XVII^e siècle entendent bien descendre d'une branche cadette existant au XV^e siècle et être les héritiers des terres de leurs ancêtres, en particulier d'Olivier Therezien dont l'aveu à la même cour en 1528 et la reconnaissance par le général d'une tombe dans l'église de Pléhédél sont curieusement absents des « productions » des seigneurs alors que les pièces existent dans les archives du procès³³.

Et celui-ci recommence ! Mais deux évènements sont intervenus qui pourraient en modifier le cours : le changement de seigneur supérieur en 1649 et le cambriolage du manoir de Kerberzeau en 1650.

En 1649, André Huchet de la Bédoyère, successeur de Gilles, peut-être las de cette procédure, vend la vicomté de Pléhédél et la châellenie de Langarzeau à Jean Fouquet, sieur du Boullay³⁴.

Monsieur Fouquet est de cette importante famille qui compte parmi ses membres Christophe Fouquet de Challain, alors président au parlement. Malgré cela Kercabin engage alors contre lui toute une série de pro-

³¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 B 533 : arrêt de 1647 qui demandait « le débournement » de la tenue Cocherel qui appartient aux Therezien.

³² « Production du sire de Kercabin du 9 novembre 1649 », Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1E 3580.

³³ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3577.

³⁴ Il est de la famille de l'illustre surintendant dont l'ancêtre François Fouquet, sieur de la Harenchère et de Challain, donna naissance à deux branches, celle de Vaux-le-Vicomte et celle de Challain que nous trouvons ici. Christophe Fouquet, comte de Challain (1597-1675), fut conseiller en 1617, procureur général en 1618, président à mortier en 1631 et président honoraire en 1653. SAULNIER, F., *op. cit.*, notice 497.

cédures qui sont interrompues par l'annonce du cambriolage fin décembre 1649 du manoir de Kerberzau.

« *L'effondrement* » ou cambriolage du manoir de Kerberzau

Le huit janvier 1650, le sénéchal de la cour de Langarzeau, Claude Furet sieur du Guilly, est avisé « de l'effondrement et vollerye fait audict mannoir de Kerberzau la nuicté du jour de mercredy vingt neuffiesme de décembre dernier³⁵ ».

Il fait venir Jean Therezien, un cousin de Plouha, qui est le greffier ordinaire de ladite cour et celui-ci ayant prêté serment selon l'usage, ils s'en vont de compagnie audit manoir, distant d'environ une lieue, où ils trouvent dans la cour « escuyer Pierre de Kercabin [...] sieur du Traou [...], Yvon Le Saulx et Janne Rolland, sa femme », c'est-à-dire le frère de Jean de Kercabin et les beaux-parents de Gilles II Therezien qui au Pontcadiou sont voisins de Kerberzau.

« Lesquels nous ont menés et conduits dans le grand jardrin au derriere de ladicte maison et nous ont monstré et fait voir dans la longière d'une chambre servant d'estude, une fenestre donnante sur ledict jardin ayant de haulteur trois pieds et demy ou environ et deux pieds et demy ou environ de laize³⁶ dont une vitre a été brisée et contre laquelle était appuyé un plançon de chesne de la grosseur d'un pied en rotondité contenant de long treize pieds et demy Et par le moyen d'icelluy l'auroit escalladé à la faveur d'une grille qui est en une autre fenestre au dessoubz, entre les barres de laquelle avons remarqué la fange et boue de solliers³⁷ en trois divers endroitz et facilement pouvoit-on par le moyen de ladicte grille et à l'appuy dudict plançon atteindre d'une main ladicte première fenestre, l'ardoize et couverture de laquelle ils auroient abattus et rompus le boissaige au-dessus d'icelle et avecq fer [...] comme ciseaux ou autres instrumentz auroient forcé le chassis de bois et panneau de fenestre, ainsy qu'avons remarqué en trois endroitz [...] et plyé la targette de fer par le dedans et par ce moyen auroient entré dans ledict cabinet ».

A l'intérieur où ils sont conduits par Yvon Le Saulx qui leur « a fait ouverture », ils remarquent en grand désordre : une presse³⁸ dont la clavure et le penne ont été forcés et : « plusieurs espèces de meubles, hardes et garnitures de litz, chaises et abitz. [Entre autres] douze garnitures de chaize en broderie de laine estandues et bouleversées dans ladicte place,

³⁵ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3576.

³⁶ Largeur.

³⁷ Souliers.

³⁸ Armoire.

deux autres garnitures de chaize cramoyisie meslayé de noir et tanné deux autres garnitures de moquette faczonnée [...] neuf chemises à l'usage de femme, deux arsaiges (?) d'homme et deux paires de cannessons³⁹. Une garniture de lict de damas garny de luisant⁴⁰ et boutons à queux⁴¹ avecq quatre pommelles⁴² de vellour verd, deux à terre et les deux autres en ladicte presse [...], le rentier dudict mannoir couvert de parchemin dans lequel il y a quelques actes, un paquet de grosse clefs et deux petites, un miroir garny d'hebenne noir [...], un tour de lict de sarge de froc⁴³ couleur de feu garny de frange et broderye de laine de plusieurs coulleurs, un devant de sattin bleu, deux paires de bas à bottes de toile... ».

Et le plus important suit :

« dans la place dudict cabinet un grand sac de toile neufve ramplie d'actes, une grande liasse d'actes intitullé Marché avecq Guillaume Rolland et autre grand sac dans lequel il y a plusieurs actes ; néanmoins paroist my vide sur lequel il y a un escripteau portant ces mots : Il y a en ce sac, quelques contractz des terres en la paroisse de Plouha, Plouezec, Pléhédél et autres qui sont de grande consequence et avecq plusieurs autres pappiers et mémoires contre le sieur du Boisgeline⁴⁴ ».

Sont inscrits encore d'autres vêtements et objets ainsi qu'une « casve garny de sept bouteilles, cincq grandes et deux petites et avons remarqué deffault d'une grande et d'une petite [!] ».

Ainsi la « vollerye », les deux flacons mis à part, a porté sur les papiers et des actes qui semblent bien concerner les protagonistes du procès. Qui sont les voleurs ? Sinon des partisans de la famille Therezien et des seigneurs du Boisgeline ? En outre, on peut s'étonner que le cambriolage étant connu dès le 30 décembre, il ne soit reconnu officiellement que le 8 janvier suivant. S'il y eut une suite à cette effraction, elle n'est pas parvenue jusqu'à nous. Mais elle est encore une fois la preuve que la famille de Kercabin n'est pas aimée à Pléhédél. Le même manoir de Kerberzau avait été cambriolé du temps de l'autre Jean de Kercabin en 1585 et la réputation de la famille est redoutable à en juger par un *son* qui dit ceci :

Je n'irai pas toute seule,
A Kercabin, prendre du feu,

³⁹ Caleçons.

⁴⁰ Etoffe luisante, probablement du satin.

⁴¹ Boutons en soie, crin, fils d'or ou d'argent continués par une « queue » du même textile.

⁴² Pour « pommettes » : petit ouvrage en forme de pomme.

⁴³ Etoffe commune et légère de laine croisée qui pouvait servir à habiller les moines.

⁴⁴ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3576.

Car le Seigneur est à la maison,
Qui me soulèverait mon tablier.

Le vieux Kercabin et ses gars
Danseraient sur une assiette.
Le vieux Kercabin et Rosanbo
Sont bons camarades tous deux ;
Sont tous deux bons camarades
Pour le vin et pour les filles.

Il n'y a pas jeunes filles en Ploézal
Qui n'aient toutes chacune un châle ;
Chacune un châle rouge ou violet :
C'est le vieux Kercabin qui les (leur) a payés...

A Kercabin, il y a une chambre
Toute pleine d'anneaux d'argent
D'anneaux d'argent et d'anneaux d'or
Pour séduire les pauvres filles⁴⁵.

Mais si l'affaire a été étouffée, le procès n'en suit pas moins son cours. Kercabin s'acharne contre Monsieur Fouquet du Boullay, contre le clergé de Pléhédel et à travers eux contre la famille Therezien.

Car Jean Fouquet du Boullay semble avoir pris le parti de ses vassaux tout comme ses prédécesseurs, Huchet excepté. Il y est peut-être encouragé par sa parente, Madeleine Fouquet de Challain⁴⁶, veuve d'Yves Roquel, président au Parlement de Bretagne dans les années 1621-1639, qui soutient la famille Therezien⁴⁷. Mais il meurt en 1651.

La suite du procès sous le président Christophe de Challain

C'est son parent, Christophe Fouquet de Challain, le président au parlement, qui est nommé tuteur de ses enfants mineurs et c'est contre lui que va désormais s'acharner Kercabin. Durant l'année 1652, il multiplie les actes pour assigner à comparaître le président qui termine son mandat et vit la plupart du temps à Concarneau. Celui-ci n'en a cure et le 23 juin 1652 il

⁴⁵ *Soniou Breiz'izel* : chansons populaires de Basse-Bretagne recueillies et traduites par F.-M. LUZEL avec la collaboration d'A. LE BRAZ. Paris, 1890. *Son*, nom masculin (chanson, chansonnette), s'oppose à *gwerz* (complainte). Ici, le *son* a été recueilli en 1884 mais ne peut être daté (renseignements aimablement communiqués par G. Le Menn). La famille de Kercabin ayant disparu au XVIII^e siècle, on peut penser que son impopularité a subsisté dans la mémoire orale jusqu'à cette transcription.

⁴⁶ Madeleine Fouquet était la sœur du président Christophe Fouquet de Challain. Nous ignorons son degré de parenté avec M. du Boullay mais il pourrait être aussi son frère car la famille comptait 15 enfants.

⁴⁷ C'est ce que laisse entendre une lettre que lui envoie dom Guillaume Therezien lorsqu'elle le quittera la Bretagne en 1653. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3574.

présente une requête au présidial de Rennes afin de « faire appeler le sieur de Quercabin pour se voir condamner d'établir la lisière funèbre⁴⁸ par luy effacée et faire deffenses de commettre à l'advenir tels désordres et ensemble de troubles ». Il obtient satisfaction mais Kercabin fait appel et cela aboutira à l'« arrest du parlement de Rennes du 23 juin 1653 qui maintient le sieur président dans ses droits et condamne Kercabin aux dépens modérés à dix livres »⁴⁹.

De leur côté les Therezien ne sont pas restés inactifs. Depuis le 5 janvier 1650, ils ont demandé la cassation de l'arrêt du Parlement de Bretagne qui a suivi la transaction de 1648, avec « la permission d'informer des parents » que le sieur de Kercabin y possède. Celle-ci leur ayant été refusée le 7 janvier 1651, ils produisent alors le 16 mars suivant un *factum* où ils s'appuient sur l'article 117 de l'ordonnance de Blois « qui veut que les procez de ceux qui, comme ledit sieur de Kercabin, sont du corps dudit Parlement de Bretagne et qui y ont trois parens au degré [...] soient renvoyez en un autre Parlement si l'autre partie le requiert⁵⁰ ». Ils obtiennent satisfaction car Kercabin a six parents et l'affaire est portée devant le parlement de Rouen⁵¹.

Est-ce la fin ? En 1653, le président de Challain obtient l'honorariat et va se retirer sur ses terres. Madame la présidente du Bourblanc⁵² s'installe chez les ursulines d'Angers et dom Guillaume Therezien a été nommé recuteur de Lanvallon. Il y meurt deux ans après. Il avait 41 ans.

Mais le procès était-il fini pour autant ?

Ce serait bien mal connaître le sire de Kercabin qui, selon les dires de ses confrères, « avait un talent merveilleux pour la chicane⁵³ ». Il fait appel et continue de se démener auprès du parlement de Rouen. Mais il s'agit en pure perte ; 5 ans plus tard, le 7 août 1658, par arrêt dudit parlement, il est débouté de la qualité de fondateur de l'église de Pléhédél par lui revendiquée.

Seulement à cette date Jean de Kercabin est mort depuis un mois et il est inhumé dans l'église de Pléhédél, dans la tombe familiale mais pas dans la chapelle Saint-Yves comme il l'avait tant souhaité⁵⁴.

⁴⁸ La lisière funèbre ou litre consistait à faire peindre les écussons des armes des seigneurs fondateurs sur une bande noire en forme de lé de velours autour de l'église tant par dedans que par dehors. Le droit de litre est des premiers droits honorifiques (Furetière).

⁴⁹ Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 3580.

⁵⁰ BnF, Fol-FM-16117 : *factum pour Guillaume Therisien paysan breton*. (Rapporteur Monsieur d'Ormesson).

⁵¹ Et non de Paris où M. de Challain avait, lui aussi, plus de trois parents.

⁵² Madeleine Fouquet, veuve du président Roquel du Bourblanc.

⁵³ Arch. dép. Côtes-d'Armor 1 E 3580.

⁵⁴ Le 3 juillet 1658. Il est inhumé le lendemain. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 5 Mi 093.

Il laisse au moins quatre fils et une fille qui semblent avoir hérité du goût de leur père pour la procédure car leur querelle pour l'héritage entraîna la mise en saisie judiciaire de la seigneurie de Kerberzau en Pléhédel et Plouezec, qui fut rachetée par Gabriel du Boisgelin en 1672.

Conclusion

En conclusion, Kercabin a tout perdu : de manière officielle, son titre de fondateur qui ne lui fut d'ailleurs jamais reconnu à Pléhédel et dans la même paroisse, par la mésentente de ses enfants, les terres qu'il y possédait. Son fils aîné mourut en 1684 « dans l'imbecillité » et la famille semble éteinte à partir du XVIII^e siècle.

Chez les Boisgelin, c'est l'inverse qui se produit. Avec l'achat du domaine de Kerberzau et du Traou, Gabriel du Boisgelin, fils de Robert, héritier du Boisgelin et de Kereven, possède maintenant la majeure partie des terres de Pléhédel. Il est en bons termes avec ses vassaux comme le seront ses successeurs qui deviendront, cent ans plus tard, les seigneurs supérieurs de la vicomté⁵⁵.

Le général a retrouvé son calme avec l'assurance de conserver ses biens. Quant au titre de fondateur de l'église de Pléhédel, il n'est plus mis en cause. En 1675, M. de Beringhen⁵⁶ fournit un aveu au Roi reconnaissant son droit sur l'église et déclarant « qu'aucun prédécesseur de M. Fouquet ne s'est mis en tête de s'arroger le titre de fondateur de l'église de Pléhédel ». Ce qui sera définitivement reconnu par une sentence du parlement de Rouen du 5 octobre 1682⁵⁷.

Et qu'en est-il des Therezien ? Dom Guillaume n'est plus. Les enfants de Jacques le Vieil ont survécu peu de temps à cette affaire et, si les autres membres de la famille de Pléhédel sont affaiblis financièrement, le préjudice est surtout moral. L'arrêt de Rouen ne les mentionne pas et ils ne peuvent que remarquer l'étrange déroulement de ce procès dont ils ont fait les frais. Cependant leur cousin de Plouha va en tirer la leçon et engager son fils à relever les armes de la famille par le biais de la robe, puissant moyen d'ascension sociale.

En fait nous pensons que le grand gagnant dans l'affaire fut le parlement ! Avec des procès comme celui-ci qui dura près de 50 ans, et c'était chose relativement courante à l'époque, ces Messieurs, mais plus encore

⁵⁵ Par la vente en 1771 consentie par Elisabeth de Beringhen à Charles-Eugène du Boisgelin qui reprenait ainsi une seigneurie que ses ancêtres possédaient six siècles plus tôt.

⁵⁶ Le successeur de M. Fouquet de Challain.

⁵⁷ Arch. dép. Côtes-d'Armor 1 E 3580.

les auxiliaires de justice, surtout les procureurs, s'enrichissaient, profitant de la folie procédurière de certains comme le sieur de Kercabin.

Racine en fut le témoin qui fait dire à la comtesse Pimbesche :

Monsieur, tous mes procès allaient être finis ;
Il ne m'en restait plus que quatre ou cinq petits :
L'un contre mon mari, l'autre contre mon père,
Et contre mes enfants. Ah ! monsieur, la misère !⁵⁸

Mais, au-delà de cette boutade, il y a plus. Il y a la reconnaissance d'un monde voué à la procédure sous l'autorité d'un parlement dont l'importance va croissant tout comme la notoriété de ses membres. Il y a là l'indice d'une évolution qui pourrait refléter le passage d'un monde à un autre qu'illustre bien le procès évoqué ici.

Dans cette affaire, la noblesse féodale, née des hauts faits de guerre, tenue au service d'ost, s'efface devant la noblesse de cour et la noblesse de robe tient le haut du pavé. Les guerres, ici celles de la Ligue, ont apporté leur lot de famine, d'appauvrissement, de disparition des « preuves » d'appartenance à un ordre chevaleresque. Les seigneurs de la Feillée et de Rieux en étaient, les Poulard aussi et leurs compagnons, si modestes soient-ils comme Guehenneuc ou Jehan Therezien⁵⁹, s'en réclamaient.

Ce monde-là disparaît peu à peu. Les mentalités ont changé comme nous l'indiquons au début de cet exposé. Les notions d'apparences, de préséance, semblent avoir pris le pas sur les questions d'honneur. Ici tous les protagonistes, qui sont eux aussi issus de familles nobles du Moyen Age, sont maintenant plus ou moins liés au Parlement, à commencer par Kercabin, parlementaire et fils de parlementaire, qui s'estime supérieur à Robert du Boisgelin, pourtant d'une lignée plus ancienne et qui a des membres de sa famille au sein du même Parlement⁶⁰. Au début, Kercabin l'emporte sur Boisgelin mais ses prétentions seront mises en échec par Huchet de la Bédoyère, conseiller du roi, fréquentant la Cour, et surtout par la famille Fouquet dont la notoriété est plus considérable et les alliances dans le monde parlementaire reconnues.

C'est donc au sein même du Parlement, que tout se joue ici. Son rôle est devenu essentiel et son pouvoir s'est accru. N'est-ce pas là une des caractéristiques de l'Ancien Régime et ce qui ressort de ce long procès ?

Annick ADAM

⁵⁸ *Les Plaideurs*, acte I, scène VII.

⁵⁹ Les ancêtres de la famille Therezien vivant au xv^e siècle.

⁶⁰ SAULNIER, F., *op. cit.*, notices 105 et 106.

Annexe I

Les vicomtes de Pléhédel

Vicomté de Pléhédel
XIII^e - XV^e siècles

Sibille de Léon
= Geoffroy du Boisgelin
1294

Kerraoul
Fin XIII^e s.

Poulart
XIV^e s.

Guillaume II
de Goudelin
décapité en 1420.

Vicomté de Pléhédel
et Châtellenie
de Langarzeau

XV^e - XVI^e siècles

Thébaud de La Feillée
= Catherine de Coëtmen
1420

Selvestre de La Feillée
François de La Feillée

Renée de La Feillée
= François de Rieux

XVII^e siècle

Jean-Emmanuel
de Rieux
vend en 1641
à
Gilles Huchet
de La Bédoyère

André Huchet
de La Bédoyère
vend en 1649
à

Jean Fouquet
du Boullay

vend en 1670
à

Jean de Bérighen

XVIII^e siècle

Théodore de Bérighen
= Élisabeth Gouyon
Élisabeth de Bérighen
vend à
Charles-Eugène
de Boisgelin

Annexe IIGénéalogie abrégé
des Boisgelin de Pléhédel

Richard du Boisgelin v. 1418
= Sybille de Hillion

Geoffroy du B.
v. 1418
= Jeanne
de Lanloup

Selvestre du B.
= Marguerite
Gelin

Guillaume du B.
= Margelie
de Kerarscouet

Guillaume du B.
= Jehanne
Le Trévidic

Jean du B.
+ 1500
= Alette
de la Forest
s.p.

Guillaume du B.
+ 1502
= Anne
du Vieux-Chastel

Tristan du B.
= Jeanne
Boessel
1478

Claude du B.
1478-1522
= Guillaume
Poulart
s.p.

Jehan du B.
1478-1522
= Jacqueline
Le Floch

Gilles du B.
1555-1578
= Françoise
de Botloy

Pierre du B.
= Moricette
de Crechriou

Robert du B.
= 1634
Radegonde
Garouet

RÉSUMÉ

Au début du XVII^e siècle, le sieur Jean de Kercabin s'arroge le droit de patronage sur l'église de Pléhédél, petite paroisse du Goélo, sous le prétexte qu'il y possède trois seigneuries, héritage de ses aïeux. A cette prétention s'ajoute une controverse sur la mouvance qui met en cause une famille du village, les Therezien, et l'autorité du seigneur supérieur, détenteur de la vicomté de Pléhédél et châtellenie de Langarzeau.

Face à lui, il va trouver, au cours d'un procès commencé en 1613 et achevé en 1658, le seigneur du Boisgelin qui s'estime le premier dans l'église et dans la paroisse, le clergé et la fabrique de Pléhédél, la famille Therezien et les seigneurs supérieurs successifs de la vicomté. Finalement il sera débouté mais les diverses péripéties du procès montrent bien l'importance des alliances et surtout le poids du parlement qui peut apparaître comme le véritable gagnant dans cette affaire.